

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.733 du 7 janvier 2015

121.992/XV-1953

En cause : **la société anonyme de droit espagnol SWIFTAIR,**
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la
Gestion de l'Environnement,**
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2002 par la société anonyme de droit espagnol Swiftair qui demande l'annulation «et, à titre subsidiaire, [la] cassation [de] la décision de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, en la personne de son fonctionnaire dirigeant, du 7 novembre 2001 infligeant à Swiftair une amende administrative de 67.000 FB (1.660,89 euros) pour deux prétendues infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 8 mai 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 11 mai 2012 par la partie requérante;

Vu l'arrêt n° 220.558 du 11 septembre 2012 posant à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante, formulée par la partie requérante:

«L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, même pour des recours en annulation de condamnation à des amendes administratives de nature pénale, il prévoit des délais de rigueur pour les diverses étapes de la procédure, et y attache comme conséquence une présomption irréfragable de perte d'intérêt à la procédure et un rejet du recours, alors qu'un justiciable condamné a toujours intérêt à voir annuler sa condamnation, si bien que cette règle n'est pas raisonnablement justifiée en cette matière spécifique (traitement égal de situations différentes) et que la procédure pénale judiciaire ne connaît pas de tels délais avec de telles conséquences, puisque notamment le juge y doit toujours vérifier le bien fondé des poursuites et que le prévenu défaillant dispose d'un droit d'opposition (traitement différent de situations semblables)?»;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2013 du 31 juillet 2013;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS *loco* Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n° 112/2013 du 31 juillet 2013, la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant que la requérante expose que son siège social est situé en Espagne, qu'en vertu de l'article 89 du règlement général de procédure, le délai dont

elle disposait pour déposer son mémoire en réplique devait être augmenté de trente jours et que ledit mémoire a donc été introduit dans les délais;

Considérant que la partie adverse fait valoir que, par son arrêt n° 220.558 du 11 septembre 2012, le Conseil d'État a considéré que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées était applicable, de sorte que l'autorité de chose jugée, qui s'étend aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif, empêche de remettre en cause le constat qui est ainsi fait que le mémoire en réplique a été introduit hors délai;

Considérant que, par son arrêt n° 220.558 du 11 septembre 2012, précité, le Conseil d'État a décidé de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la requérante; que si la motivation dudit arrêt énonce que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est applicable, la seule question de droit qui a été tranchée a trait au point de départ du délai; que la disposition précitée ne détermine pas elle-même le délai dans lequel le mémoire en réplique ou le mémoire ampliatif doit être introduit, ce délai étant fixé par les articles 7 et 89 du règlement général de procédure; que l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 220.558 ne porte donc pas sur la détermination du délai dont disposait la requérante pour introduire son mémoire, en particulier quant à l'application éventuelle de l'article 89 susvisé;

Considérant que l'article 7 du règlement général de procédure énonce que la partie requérante a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique; que l'article 89 dispose comme suit:

«Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.»;

Considérant que la «demeure» suppose un séjour prolongé, stable, dans le pays, et non un séjour éphémère; que l'élection de domicile est par conséquent sans incidence sur l'application de l'article 89 précité; qu'il n'est pas contesté que la requérante est une société de droit espagnol, dont le siège social est établi à Madrid; qu'en application de l'article 89 du règlement général de procédure, le délai dont disposait la requérante pour introduire son mémoire en réplique était de nonante jours à partir du 27 février 2003; que ledit mémoire a été introduit le 29 avril 2003, soit dans le délai précité; qu'il n'y a donc pas lieu de constater l'absence d'intérêt de la requérante; que la cause doit être renvoyée à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le sept janvier deux mille quinze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY